



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 3999

Texte de la question

M Umberto Battist attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion, qui veulent s'inscrire dans un processus de formation de plus de quarante heures, en particulier dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'accord du 30 decembre 1987 et ses decrets d'application demandent a l'ANPE de radier tous les demandeurs d'emploi qui rentrent dans une formation de plus de quarante heures. Certains d'entre eux peuvent beneficier de l'AFR ou d'une remuneration d'Etat, mais les autres, les plus demunis, seront radies, perdant ainsi la qualite de demandeurs d'emploi ; cela entraine, actuellement, la perte de l'aide medicale gratuite, du minimum departemental, de certaines gratuites (notamment des transports), des aides des CCAS (bons de pain, viande), des aides distribues par les associations caritatives. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suspension a titre transitoire, dans l'attente du RMI, des radiations par l'ANPE pour ce public, ce qui permettrait d'engager l'action de reinserction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion qui veulent suivre un stage formation de plus de quarante heures, en particulier, dans le Nord - Pas-de-Calais. Or, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour cette categorie d'usagers entraine la perte d'un certain nombre d'avantages sociaux. Il demande donc la suspension provisoire, dans l'attente du RMI, des radiations par l'ANPE, ce qui permettrait, pour ce public, de lever un obstacle a l'action de reinserction. Il ressort des deux arretes du 14 octobre 1987, l'un definissant les categories de demandeurs d'emploi, l'autre relatif au renouvellement de la demande d'emploi, que seuls les demandeurs d'emploi immediatement disponibles c'est-a-dire inscrits en categorie 1, 2 ou 3, recoivent mensuellement, avec leur declaration d'actualisation mensuelle, une attestation mentionnant qu'ils sont toujours a la recherche d'un emploi. Les demandeurs d'emploi qui suivent un stage ne repondent donc pas au critere de disponibilite sus-mentionne, et ne recoivent donc pas d'attestation mensuelle. Toutefois, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander a etre inscrits en categorie 4 repondant a la definition suivante : « personnes sans emploi, non immediatement disponibles, a la recherche d'un emploi ». Dans ce cas, les demandeurs d'emploi peuvent continuer a se prevaloir de leur qualite de demandeur d'emploi. Actuellement, aucune attestation n'est delivree pour les demandeurs d'emploi se trouvant dans cette categorie. Toutefois, le nouveau systeme de gestion informatique de la demande d'emploi (GIDE 1 bis) qui sera generalise sur l'ensemble du territoire en 1990 procedera a des editions au profit des demandeurs d'emploi lors de chaque modification importante de leur situation. Ainsi le demandeur d'emploi inscrit en categorie 4 pourra apporter une preuve ecrite de sa situation a l'egard de sa recherche d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Battist Umberto](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3999

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2883